REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-117

ARRETE DU MAIRE

MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE CENTRE COMMERCIAL MAREGAU

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;
- VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- VU le rapport dressé par M. GAGLIANO Joseph, expert près la Cour administrative d'appel de Marseille, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif du 27 février 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il existe un péril grave et imminent au niveau de l'ensemble de la toiture même très probablement au niveau de la charpente, avec une dégradation des solives. Il manque des tuiles de rives et de faitages, tuiles de noue déboitées ou manquantes, absence de tuiles gouttières ;
- CONSIDERANT que par endroits, l'expert note une dégradation des aciers par les chlorures marins ;
- CONSIDERANT que l'expert recommande l'assistance d'un bureau d'études afin d'envisager les différentes possibilités de reprise de la charpente et de la toiture ainsi que l'ensemble des casquettes maçonnées, vérifier sa faisabilité et stabilité ;
- CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;
- CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d''ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai de deux mois ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé à Boulevard de Champagne, 83430, Saint-Mandrier-sur-Mer, parcelle AE0061 et représenté par le syndic FONCIA, Immeuble CORMORAN, le Pin Rolland, 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer ;



[redacted]

Sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment Centre Commercial Marégau, Boulevard de Champagne, 83430, Saint-Mandrier-sur-Mer dans un délai de 2 mois :

- La vérification de l'état général de la charpente ;
- Les travaux de confortement et de sécurisation de la toiture.

ARTICLE 2 - La commune est autorisée à poser des barrières afin d'écarter les piétons de la façade avec un recul d'un mètre à minima sur le pourtour de l'immeuble afin de faire cesser le risque encouru aux riverains.

ARTICLE 3 - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 - Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux ainsi que le rapport de l'état de la charpente conformément au rapport de l'expert.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 16 mars 2026.

Le Maire,



Gilles VINCENT